Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/26
ID : 046-244600573-20261013-2026A4-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du LOT

Communauté de Communes du
Causse de Labastide-Murat

ARRETE n°2026A4

ARRETE DE LA PRESIDENTE
Portant renonciation au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale

La Présidente de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire, et l'article L5211-9-2 relatif au transfert de pouvoirs de police spéciale du maire au président d'un EPCI ;
Vu l'arrêté préfectoral portant sur l'approbation des derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat ;
Vu l'élection de la Présidente de la Communauté de Communes Causse de Labastide-Murat en date du 7 avril 2026 ;

ARRETE

Vu les décisions des Maires portant sur le refus du transfert de pouvoir de police spéciale en matière :

- de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,
- de voirie: police de la circulation et du stationnement et délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi,
- d'habitat notamment le pouvoir de police relatif à la procédure de péril et des édifices menaçant ruine, à la sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Notifiées à la Présidente de la Communauté de Commune du Causse de Labastide-Murat par les Maires des communes suivante :

- Orniac arrêté 005_2026 du 6 octobre
- Séniergues arrêtés 2026_10 du 1er octobre 2026 et 2026_011 du 6 octobre 2026
- Sénaillac-Lauzès arrêté du 29 septembre 2026
- Blars arrêté 015_2026 du 9 septembre 2026
- Lentillac du Causse du 25 septembre 2026
- Ginouillac arrêté 009_2026 du 30 septembre 2026
- Cras arrêté 001_2026 du 28 septembre 2026
- Lauzès arrêté 2026-21 du 28 septembre 2026
- Sabadel-Lauzès arrêté 2026_014 du 25 septembre 2026
- Caniac-du-Causse arrêté du 28 septembre 2026
- Lunegarde arrêté du 26 septembre 2026
- Frayssinet arrêté 003_2026 du 6 octobre 2026

En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965, modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr »

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 046-244600573-20261013-2026A4-AR

Considérant que la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat est compétente en matière:

– De création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
– D'habitat ;
– De voirie.

Considérant que l'exercice de ses compétences par la Communauté de Communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale attachés à ces compétences ;

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection de la Présidente de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, le Maire peut s'opposer au transfert de chacun de ces pouvoirs de police spéciale ;

Considérant que dans un délai d'un mois suivant la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, la Présidente peut, à son tour, décider de refuser le transfert de pouvoir de police sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2021, le transfert de pouvoir de police en matière d'habitat ne peut avoir lieu que si au moins la moitié des maires se sont opposés au transfert de plein droit, ou si les maires s'opposant au transfert représentent au moins 50% de la population de l'EPCI ;

ARRETE

Article 1 : : La Présidente de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat renonce au transfert des pouvoirs de police spéciale liés aux compétences suivantes, sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité :

- en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,
- en matière de voirie: police de la circulation et du stationnement et délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi,
- en matière d'habitat notamment le pouvoir de police relatif à la procédure de péril et des édifices menaçant ruine, à la sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Article 2 : Les Maires des communes membres gardent les pouvoirs de police spéciale, chacun en ce qui les concerne, en matière de réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage, d'habitat, de voirie (circulation et stationnement et/ou stationnement sur la voie publique ; délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis) et d'habitat.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

– Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat :
– Madame la Préfète du Lot

Cœur-de-Causse, le 13 octobre 2026
La Présidente,
Sophie SARFATI

En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965, modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr »